

La réforme de l'assurance chômage ... Evitons l'apocalypse

*Malgré l'opposition des syndicats,
Malgré la situation dégradée et incertaine de l'emploi,
Malgré l'annulation partielle d'une première version par le Conseil d'État,*

le gouvernement maintient une réforme de l'assurance-chômage, conforme aux exigences des instances européennes.

La réforme rendra plus difficile l'ouverture des droits et réduira fortement et arbitrairement les allocations des salariés précaires.

Les mesures contre les contrats courts sont insignifiantes.

Le SNU vous en livre un décryptage

Le gouvernement a promulgué le 30 mars 2021 un décret réformant l'assurance chômage à partir du 1er juillet. Ce décret remplace celui de 2019, dont une grande partie avait été annulée par le Conseil d'État.

Cette réforme est inacceptable au moment où la situation de l'emploi est particulièrement difficile, où de nombreuses entreprises n'embauchent pas, ou certaines sont menacées de faillite, où les emplois mêmes précaires se sont asséchés, alors que la France est menacée d'une explosion du chômage, masqué jusqu'à présent par le dispositif dit de chômage partiel (ou d'activité partielle). Cette réforme est inacceptable au moment où la précarisation des emplois dans la sphère publique ne fait qu'augmenter également.

Le gouvernement maintient cependant sa réforme. Celle-ci s'inscrit dans son projet fondateur : contrôler et réduire les dépenses sociales, les prestations retraites et chômage en particulier, la COVID l'ayant obligé à freiner son ardeur pour les prestations maladie. Ne pas y renoncer aujourd'hui, c'est lancer un signal fort aux marchés financiers et au patronat comme aux instances européennes.

⊗ **Pour toucher le chèque européen de 40 milliard € pour le plan de relance, la France doit donner une « explication détaillée de la manière dont les recommandations par pays sont prises en compte dans le cadre des mesures proposées ».** Ainsi le Ministre de l'Economie a mis en avant sa réforme de l'assurance chômage.

Aujourd'hui, déjà, moins d'un DE sur deux est indemnisé.

Demain plus d'un DE sur deux sera impacté par cette réforme

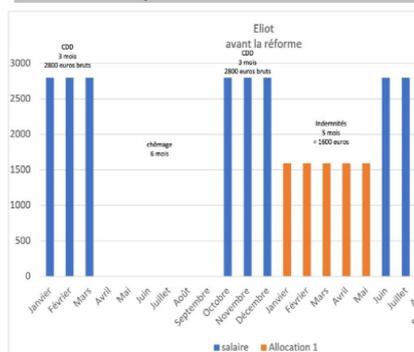
➤ Le nouveau mode de calcul pénalise fortement ceux qui ont des périodes de chômage dans leur carrière. Aussi est-il très dangereux pour un salarié de prendre un emploi en CDD s'il n'est pas assuré de retrouver très vite un autre emploi, puisque cet emploi marquera le début de la période de référence pour le calcul de son indemnité : un emploi de 2 mois, suivi d'une période de chômage de 14 mois, puis de 6 mois de travail réduit le SJR de 43%.

Les périodes de congés maladie-maternité ou d'activité partielle sont traditionnellement neutralisées dans le calcul du SJR, mais, comme elles réduisent le nombre de jours travaillés, elles se traduiraient maintenant par une baisse du SJR

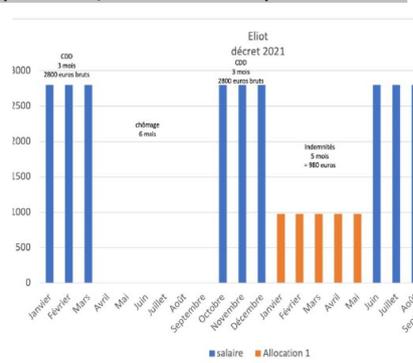
Selon l'Unedic, la mesure réformée réduira de 1 milliard les prestations chômage. La mesure affectera 1,5 million de chômeurs (soit 43% des nouveaux chômeurs). Ceux-ci auront une baisse moyenne de 26% de leur SJR, de 17% de leur allocation, de 915 à 757 euros par mois.

Eliot a d'abord un CDD de 3 mois rémunéré 2800 euros bruts mensuels, une période de chômage de 6 mois, puis un nouveau CDD de 3 mois avec la même rémunération. Il est au chômage 5 mois, puis retrouve un CDI.

Avant > 1600€ / mois d'allocations



Après 980€ / mois = soit -620€ par mois = - 40%



⊗ **Les allocataires impactés par la réforme sont des travailleurs et travailleuses précaires, qui travaillent de façon discontinue, souvent sur des emplois peu qualifiés et rémunérés à des salaires proches du Smic, particulièrement les femmes**

➤ La réforme de 2014, dite « des droits rechargeables », avait déjà créé des phénomènes d'enfermement dans des droits faibles puisque, dans sa première version, il fallait avoir épuisé totalement ses droits avant de pouvoir en ouvrir de nouveaux. Des salariés ayant un emploi justifiant des droits élevés s'en voyaient privés parce qu'ils avaient par le passé ouvert des droits faibles qu'ils n'avaient pas épuisés. En 2015 les partenaires sociaux adoptaient un avenant prévoyant un « droit d'option ».

Elisabeth traverse une période de 10 mois de chômage après un CDD de 4 mois au Smic.. Elle n'a droit à rien car à ce moment-là la réforme est entièrement déployée et il faut désormais avoir travaillé 6 mois pour toucher l'indemnité. Elle finit par décrocher un CDD de 10 mois, toujours au Smic, qui débouche ensuite sur une nouvelle période chômée, qui dure 10 mois. Elle a désormais droit à l'allocation. Elle aura un droit à 680 euros par mois

Elle décroche un job mieux rémunéré à l'issue de sa deuxième période de chômage (1 900 euros brut durant 10 mois). A nouveau au chômage, avec un salaire de 1 900 euros, si on a un emploi stable, on peut espérer toucher 1 120 euros.

Malheureusement, le premier CDD de 4 mois d'Elisabeth lui a valu une allocation moins élevée mais plus longue. Il lui reste donc un reliquat important : sur les 24 mois de droit à 680 euros, elle n'en a consommé que 10. Reste donc 14 mois de reliquat à 680 euros par mois. Les règles de l'assurance chômage prévoient bien un « droit d'option » mais les conditions d'utilisation de ce droit

d'option, qui étaient déjà restrictives avant la réforme, le sont encore plus désormais. Et Elisabeth ne peut pas y avoir accès car son reliquat est trop important.

Bref, la réforme lui fera donc subir une perte de 7 400 euros sur les 21 000 euros auxquels elle aurait pu prétendre sans le nouveau calcul du SJR, soit 35 % de moins. Si elle n'avait pas accepté ce premier CDD de 4 mois, elle aurait bénéficié d'une allocation de 980 euros dans sa première phase d'indemnisation et de 1 120 euros dans la seconde

⊗ Or avec cette réforme du SJR, en cas de reprise d'emploi, le cumul allocation/salaire impliquera une consommation moindre des droits chômage. En cas de fin de contrat de travail, cela peut avoir là aussi des répercussions sur un droit d'option qui ne pourrait s'exercer eu égard aux conditions requises. On se trouvera alors dans un enfermement dans des droits faibles à nouveau

Un comble pour une réforme qui veut inciter les chômeurs à reprendre un travail...

La réforme consacre des effets papillon : un seul contrat (fût-il très court) peut avoir des conséquences très importantes et sur une très longue durée !

➤ l'Unédic constate que les nouvelles modalités de calcul, qui doivent entrer en vigueur le 1er juillet, auront pour effet "de verser moins d'allocations journalières à un salarié qui reprend une activité à cheval sur deux mois qu'au salarié ayant repris une activité d'une même durée au cours d'un seul et même mois civil".



⊗ Cette réforme induit des inégalités de traitement encore plus criantes pour des salariés ayant les mêmes salaires et les mêmes emplois

➤ De plus, la réforme met en place la dégressivité des allocations pour les hauts revenus. Cela a un triple aspect idéologique : plafonner le montant de l'indemnité chômage (actuellement de l'ordre de 7700 euros) introduisant l'idée que certains bénéficient trop des droits chômage ; réintroduire l'idée fautive selon laquelle la dégressivité accélérerait le retour à l'emploi ; réduire l'adhésion des cadres à la protection sociale en dégradant les bénéfices qu'ils en tirent (légitimes dans une optique assurantielle), et aller vers un système individualiste, une assurance individuelle signant l'arrêt de mort d'un système basé sur la solidarité.

➤ La modulation des cotisations chômage employeur en fonction du taux de recours aux contrats courts vise à lutter contre la précarité de l'emploi. Il faut rappeler qu'en même temps, le décret du 24 novembre 2009 autorise 15 secteurs économiques à avoir recours au CDD d'usage. L'entrée en vigueur serait pour septembre 2022 pour les entreprises de +11 salariés

Et concrètement pour les agent-es Pôle emploi ?

- ⊗ Une seule journée de formation pour les GDD. 1h 30 pour les autres conseiller-es en e-learning.

Tout le monde parle de cette réforme, les inquiétudes sont là, les agent-es sont déjà confronté-es aux détresses des usager-es.

Que met en place la direction ? Le strict minimum !

Comment assurer et assumer un socle commun de connaissances et d'informations sur un tel sujet, d'un tel enjeu sans échanges, sans se donner le temps ?

- ⊗ **Une fois qu'un demandeur d'emploi aura mis le doigt dans l'engrenage des contrats courts, il sera à nouveau très incité à travailler plus, à accepter n'importe quel emploi pour éviter au maximum les périodes non travaillées entre deux emplois. Ceux qui seront les plus impactés sont déjà ceux qui acceptent tout boulot, qui sont précarisés en enchaînant mois après mois, contrats et interruptions.**

- ⊗ Le changement de calcul engendrera un effet très pervers : si nous agents proposons certains types de CDD aux DE alors on risque de leur faire subir une baisse ultérieure de leurs droits au chômage.

Les impacts sur la délivrance de nos conseils sont à prendre en compte pour conseiller les évolutions professionnelles, pour éclairer les choix des usager-es. Cela nécessite de prendre le temps d'analyser les impacts, de travailler collectivement en échanges de pratiques

- ⊗ Nous risquons d'essuyer les foudres des DE qui vont voir leur montant d'indemnisation s'effondrer parce qu'ils ont connu la joie de la maternité ou subi le chômage partiel ou arrêts maladies

**Toutes et tous concerné-es, de part et d'autre
du bureau Pôle emploi**

Exigeons l'abrogation de la réforme de l'assurance chômage !

**La FSU et le SNU sont pleinement mobilisés pour s'associer aux
recours auprès du Conseil d'Etat**